Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-10-003

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2019-09-30-001 de travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, à Dole (2 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2019-10-16-002 - ARRETE INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION DESTINE A ASSURER LA SECURITE DU DEPLACEMENT DU PREMIER MINISTRE LE JEUDI 17 OCTOBRE 2019 (2 pages) Page 6

39-2019-10-16-001 - Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura (12 pages) Page 9

39-2019-10-14-002 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 22

39-2019-10-14-005 - Arrête portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 25

39-2019-10-14-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 28

39-2019-10-14-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 31

39-2019-10-15-001 - Arrêté portant modification des statuts de la CA du Grand Dole (2 pages) Page 34

39-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral portant désignation du délégué à l'abornement franco-suisse (1 page) Page 37

39-2019-10-14-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 39

39-2019-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 42

39-2019-10-14-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 45

39-2019-10-14-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 48

39-2019-10-14-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les études d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 51

39-2019-10-14-010 - arrêté zonal n° 2019-19 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages) Page 54

UT DREAL 39

39-2019-10-08-002 - APC 2019 42 DREAL du 08 10 19 SYDOM DU JURA site de Courlaoux/Les Repots (6 pages) Page 58

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-17-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2019-09-30-001 de travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, à Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-10-14-001
modifiant l'arrêté n° 2019–09-30-001 portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, commune de Dole

direction
départementale
des territoires

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, commune de Dole ;

Vu le courriel du 30 septembre 2019 du pétitionnaire signalant une erreur de transcription des propriétaires privés de l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Modifications
Le paragraphe Caractéristique et localisation de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-09-30-001 est modifié comme suit :

« Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom des propriétaires concernés
BX 52	Dole	Madame Mersija VAJZOVIC
BX 85	Dole	SCI CLEVALFRAN »

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Article 2 :
Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Réserve du droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Clauses de précarité
Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 5 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Dole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmise à :
DREAL, DRAC, ARS, DDCSPP, FDAAPPMA

Lons-le-Saunier, le 17 OCT. 2019

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Préfecture du Jura

39-2019-10-16-002

ARRETE INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION DESTINE A ASSURER LA SECURITE DU DEPLACEMENT DU PREMIER MINISTRE LE JEUDI 17 OCTOBRE 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n° DSC-BSIPA20191016-001 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du déplacement du Premier Ministre le jeudi 17 octobre 2019

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté ministériel n°152469 A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU les arrêtés municipaux pris par le maire de Montmorot et le maire de Lons le Saunier pour réglementer la circulation le jeudi 17 octobre 2019 ;

VU les mesures de sécurité prises par les communes de Montmorot et de Lons le Saunier pour le déplacement de Monsieur le Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place pour assurer la sécurité du Premier Ministre ;

Considérant dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau de la menace terroriste et aux risques de débordement dus au climat social, que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans le secteur de grande affluence, et donc d'instituer un périmètre de protection pour assurer la sécurité du Premier Ministre ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 17 octobre 2019 de 08h00 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de Juraparc, rue du 19 mars 1962 à Montmorot (39570) et de la mairie de Lons le Saunier, rue du 44ème Régiment d'Infanterie (39000).

8 Rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821.80.30.39 – TELECOPIE : 03.84.43.42.86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : Le périmètre de protection de ces 2 zones, protégé par des véhicules, plots béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que des barrières fixes et amovibles est délimité par les voies suivantes :

- Juraparc à Montmorot :

- Rue de Vallière, depuis l'entrée de Juraparc jusqu'au giratoire sur la rue du 19 mars 1962
- Rue du 19 mars 1962, depuis l'angle des commerces Géant Casino et Conforama jusqu'au giratoire
- Chemin de l'abattoir
- Chemin des Sondes

- Mairie de Lons le Saunier :

- Rue du 44ème RI entre l'intersection avec la Rue de Pavigny et l'intersection avec la rue Louis Rousseau (rond point).

Article 3 : Dans le périmètre de protection défini aux articles 1 et 2, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1- par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis, 1°ter de l'article 21 du même code,
2- par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3- par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné au 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1° ; 1°bis, 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules (livraisons incluses) hormis ceux des forces de sécurité intérieure et du cortège ministériel est interdit dans le périmètre de protection visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre défini aux articles 1 et 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices quel qu'en soit la catégorie, de produits inflammables, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 : Tout survol dudit périmètre par drone ou tout engin télépiloté est interdit.

Article 7 : Le Préfet du Jura, les maires de Montmorot et de Lons le Saunier, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons le Saunier.

Fait à Lons le Saunier, le 16 octobre 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-16-001

Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA

Le préfet du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° BBPL_2019_02

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 13 octobre 2016, nommant Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Monsieur Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019, nommant Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du président de la République du 30 novembre 2016, nommant Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de DOLE ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2018-07-13-002 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Considérant la désignation de porteurs de carte achats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

Article 2 : Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente départementale au module communication de Chorus formulaires. Sa suppléante est Mme Isabelle BAUD.

Mme BRUN-CAUSSANEL est également correspondante Chorus Formulaires de proximité (CCFP). Son suppléant est M. Christophe DECHARRIERE.

Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est correspondante CHORUS applicatif. À ce titre, elle est habilitée à donner les accès à CHORUS.

Article 3 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur les programmes 307 et 333. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

Article 5 : Les agents cités à l'annexe 4 sont habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais dans CHORUS DT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement. En cas d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, la délégation est exercée par Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du JURA, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants.

Article 8 : L'arrêté du 10 septembre 2019 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du JURA, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont copie sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT à LONS LE SAUNIER, le 16 OCT. 2019

Le préfet,

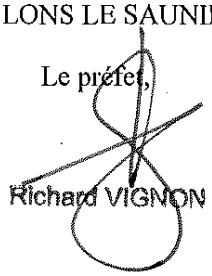

Richard VIGNON

Annexe 1
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Léa HOLLER, son adjointe
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financière Mme Léa HOLLER, son adjointe
122	Concours spécifiques et administration	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe
129	Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme) (MILDECA)	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, son adjoint,
161	Sécurité civile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet Mme Marie PAUGET, cheffe du SIDPC son adjoint, M. François CURIE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, son adjoint
232	Vie politique, cultuelle et associative	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, son adjointe Mme Corinne LINDA
303	Immigration et asile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jérôme PETIT chef du bureau des migrations et de l'intégration son adjoint M. Guy LACROIX
307	Administration territoriale	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Pour le centre de coût DOLE : M. Nicolas VENTRE, sous préfet de DOLE, M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général Pour le centre de coût Saint CLAUDE : Mme Virginie MARTINEZ, sous préfète, Mme Angélique SEREX, secrétaire générale Pour le centre de coût cabinet : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet, Mme Jessica PALMERINI, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, son adjoint M. Norbert PECOT Pour le centre de coût BRH : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint Pour le centre de coût SIDSIC : M. Philippe PUSLECKI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Eric HOUBRON son adjoint Pour les centres de coût BBPL, BRH, SIDSIC, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE, secrétaire général, préfet, cabinet : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, Madame Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe, Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
333 Action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole <u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL,
723	CAS opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole <u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR

Annexe 2
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.
Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

Prénom et nom	Service prescripteur
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BOP 303-307-333-723-216-232-161
Isabelle BAUD	BOP 307-333-723
Christelle ROY	BOP 307-216
Stéphane GLENADEL	BOP 307-216
Françoise CHANUSSOT	BOP 216
Odette DE LEO	BOP 307-333-723
Pascale COUVREUR	BOP 307
Stéphanie LIEVRE	BOP 307
Valérie DACLIN	BOP 307
Morgane PINCEMIN	BOP 129-216
Audrey BOLE-RICHARD	BOP 129
Catherine DEBEAUNE	BOP 232
Corinne LINDA	BOP 232
Florence BONNIN	BOP 232
Nathalie LAMY	BOP 119-754
Isabelle VANDENEECKHOUTTE	BOP 119-754
Manuel DA ROCHA	BOP 216
Brigitte CHAPPEZ	BOP 216
Frédérique JOLY	BOP 119-112-122
Léa HOLLER	BOP 119-112-122
Christophe DECHARRIERE	BOP 119-112-122
Anne JACQUIN	BOP 119-112-122
Philippe PUSLECKI	BOP 307
Catherine PARIS	BOP 307-333-723
Sylvie BERTHET	BOP 307-333-723

Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur les BOP 307 et 333		
Titulaires de la carte achat	**Fonctions**	**conditions et limites d'utilisation**
M. Richard VIGNON	Préfet	1000 € par transaction
M. Stéphane CHIPPONI	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Virginie MARTINEZ	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Nicolas VENTRE	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Isabelle BAUD	Cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe à la cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Ludovic PICCAMIGLIO	Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	1500 € par transaction
M. Philippe PREUX	Chef du Bureau des ressources humaines	300 € par transaction
M Sébastien PAILLARD	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Ghislaine VEUILLOT	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
Mme Laurence DALLOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction

Annexe 4 à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA

Agents de la préfecture du JURA habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais dans CHORUS DT

Prénom et Nom	SERVICE	Habilitations
Stéphane GLENADEL	BRH	QFP-ASSIST-VH1-SG-GC-FC CONSULTATION-FC SAISIE-FC VALIDEUR-BUDLOCDOT-REPORT
Marie-Claude VERDOT	BRH	ASSIST-FC CONSULTATION-FC SAISIE-FC VALIDEUR-BUDLOCDOT
Fabien MALARD	BSIPA	VH1
Jessica PALMERINI	BCIRE	VH1
Marie PAUGET	SIDPC	VH1
François CURIE	SIDPC	VH1
Jean-luc DELEGLISE	BRCLEJ	VH1
Marie-Hélène MONNOYEUR	BRCLEJ	VH1
Jérôme PETIT	BMI	VH1
Guy LACROIX	BMI	VH1
Catherine DEBEAUNE	BRGAE	VH1
Corinne LINDA	BRGAE	VH1
Philippe PREUX	BRH	VH1-SG-GC-BUDLOCDOT-REPORT-FC CONSULTATION-FC SAISIE-FC VALIDEUR
Isabelle BAUD	BBPL	VH1
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BBPL	VH1-GV-FC CONSULTATION-BUDLOCDOT-REPORT
Samantha DECK	BATF	VH1
Léa HOLLER	BATF	VH1
Hélène MOREAUX	BCIE	VH1
Laurent GOURILLON	BCIE	VH1
Philippe PUSLECKI	SIDSIC	VH1
Eric HOUBRON	SIDSIC	VH1

Jean-François BAUVOIS	DSC	VH1
Michel COUTROT	DCL	VH1
Khayra BOUDERBALI	DRHM	VH1-SG-GC
Gaëlle ARBEY	DCPPAT	VH1
Olivier DMUCHOWSKI	SG sous-préfecture Dole	VH1
Catherine PARIS	Secrétaire sous-préfet Dole	VH1
Angélique SEREX	SG sous-préfecture Saint-Claude	VH1
Gilles FERRAZZI	Secrétaire sous-préfète Saint-Claude	VH1

L'habilitation « **ASSIST** » consiste à saisir des ordres de mission et des états de frais pour d'autres agents dans un périmètre établi.
L'habilitation « VH1 » consiste à valider l'opportunité métier du déplacement (missions ou formations) sur un périmètre défini. Les directeurs, les chefs de service, les secrétaires généraux des sous-préfectures, les chefs de bureau, les adjoints au chef de bureau et les secrétaires des sous-préfets de Dole et de Saint-Claude sont désignés VH1.
Le chef du BRH ou l'adjoint au chef du BRH valide dans l'outil, après accord du Secrétaire Général les demandes des différents directeurs. Il valide également les demandes de déplacements temporaires :
- du délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville
- du référent fraude
- de l'assistante sociale
- du chargé de mission performance
- des secrétaires du préfet, du secrétaire général et du directeur des services du cabinet
- des personnels de résidence du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet

S'agissant du corps préfectoral et du directeur des services du cabinet, CHORUS DT prévoit que les OM et les OF soient régularisés dans cet outil après les déplacements temporaires.

L'habilitation « **SG** « consiste à valider la conformité de l'ordre de mission (OM) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire lors de la validation de l'ordre de mission.
L'habilitation « **CG** » consiste au contrôle de la conformité de l'état de frais (EF) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire de la validation de l'ordre de mission.
L'habilitation « **GV** » consiste à valider la conformité de l'OM et de l'EF à la réglementation financière et à la capacité budgétaire et envoyer la demande de paiement dans CHORUS.

L'habilitation « **FC SAISIE** » et « **FC VALIDATION** » consiste à vérifier et rapprocher les lignes de relevés d'opérations (ROP) de l'opérateur financier (GBT AMEX) avec les ordres de mission correspondants et valider les ROP pour paiement dans CHORUS.
L'habilitation « **FC CONSULTATION** » consiste à lire et consulter le relevé d'opération (ROP).
L'habilitation « **BUDLOCDOT** » permet de doter l'enveloppe de moyens, suivre l'exécution des dépenses relatives aux déplacements temporaires grâce à la fonction reporting de CHORUS DT.
L'habilitation « **REPORT** » permet d'accéder à la fonction reporting.
L'habilitation « **QFP** » consiste à la mise à jour des fiches profil des missionnés, de créer ou de supprimer des fiches profil (départ, mutation, retraite, arrivée d'agents).

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-002

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société COGEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 14-002

n° 2019-39-02

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, sise 6 D rue Hippolyte Malet à ROYAT (Puy-de-Dôme), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-02**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD ;
- Mme Maud BELLOT ;
- Mme Emmanuelle MUNOZ.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-005

Arrête portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté habilitant la société C2J CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910/14-005

Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-05

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société C2J CONSEIL, représentée par Mme Christine JEANJEAN, sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société C2J CONSEIL sise 4 rue de la Créative 59650 VILLENEUVE D'ASCQ résentée par Mme Christine JEANJEAN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-05**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN ;
- M. Cédric PROD'HOMME .

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société POLYGONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 Au-006

n° 2019-39-06

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société POLYGONE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (Loire Atlantique), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-06**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Sébastien DUPIN ;
- Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS ;
- Mme Mélanie CORNETEAU.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société CABINET ALBERT & ASSOCIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 Ah_007

n° 2019-39-07

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société CABINET ALBERT & ASSOCIES, représentée par M. Laurent DOIGNIES, sise 8 rue Jules Verne à RONCHIN (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société CABINET ALBERT & ASSOCIES sise 18 rue Jules Verne 59790 RONCHIN représentée par M. Laurent DOIGNIES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-07**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL ;
- Mme Laure CHATONNIER.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-15-001

Arrêté portant modification des statuts de la CA du Grand Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 25 avril 2019 décidant de modifier ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres Amange (19 juin 2019), Aumur (27 mai 2019), Authume (28 mai 2019), Auxange (20 mai 2019), Baverans (17 mai 2019), Biarne (14 mai 2019), Brevans (27 mai 2019), Champdivers (26 juin 2019), Champvans (6 juin 2019), Chatenois (6 juin 2019), Chevigny (3 juin 2019), Choisey (5 juillet 2019), Crissey (14 mai 2019), Damparis (28 mai 2019), Le Deschaux (3 mai 2019), Dole (24 juin 2019), Falletans (16 mai 2019), Foucherans (27 mai 2019), Gevry (16 mai 2019), Gredisans (11 juin 2019), Jouhe (7 juin 2019), Lavangeot (17 mai 2019), Lavans-les-Dole (1er juillet 2019), Malange (6 septembre 2019), Menotey (20 juin 2019), Moissey (17 juillet 2019), Nevy-les-Dole (28 juin 2019), Parcey (20 mai 2019), Peintre (20 juin 2019), Rainans (2 juillet 2019), Rochefort-sur-Nenon (8 juillet 2019), Romange (3 juillet 2019, Saint-Aubin (4 juin 2019), Sampans (6 juin 2019), Tavaux (27 mai 2019) et Vriange (7 juin 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole telle que proposée par délibération du 25 avril 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Abergement-la-Ronce (25 juin 2019), Monnières (28 mai 2019), Pointre (11 juillet 2019), Villers-Robert (17 mai 2019) et Villette-les-Dole (21 mai 2019) défavorables à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole telle que proposée par délibération du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le bloc des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Grand Dole est complété par la compétence suivante :

- Création et gestion d'une fourrière automobile.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral portant désignation du délégué à l'abornement franco-suisse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Désignation du délégué à l'abornement de la frontière franco-suisse

Arrêté n° DCL - BRGAE - 20191010 - 003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 67-317 du 1er avril 1967 portant publication de l'accord entre la France et la Suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière du 10 mars 1965,

Vu le décret du 9 septembre 2019 nommant Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude,

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Saint-Claude, Mme Laure LEBON

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement, en qualité de délégué français à l'abornement de la frontière franco-suisse, de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de SAINT-CLAUDE, est désignée en qualité de déléguée française à l'abornement pour le secteur 7 de la frontière franco-suisse.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160323-002 du 23 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le ministre de l'intérieur,
- Mme la sous-préfète de SAINT-CLAUDE,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental des renseignements territoriaux,
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON.

Lons-le-Saunier, le 10 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8 rue de la préfecture – 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX – ☎ 03 84 86 84 00 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique «Horaires»

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du Code de commerce

Arrêté habilitant la société CABINET LE RAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 Mu_00h

n° 2019-39-04

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société CABINET LE RAY, représentée par M. Stéphane GANG, sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (Morbihan), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, représentée par M. Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-04**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD ;
- M. François QUER.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-001

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté préfectoral habilitant la société TR OPTIMA CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

n° 2019-39-01

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/20191014-001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Elise TELEGA, sise 4 place du Beau Verger à VERTOU (Loire Atlantique), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU, représentée par Mme Elise TELEGA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-01**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN ;
- Mme Laetitia SOURICE.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019 ,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société IMPLANT'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/20191014-008

Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-08

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société IMPLANT'ACTION, représentée par M. Laurent DOIGNIES, sise 8 rue Jules Verne à RONCHIN (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société CABINET IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING représentée par M. Dimitri DELANNOY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-08**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Mathilde MILLE ;
- M. Mackendy DOSSOUS ;
- M. Geoffrey ROLLAND ;
- M. Arnaud GAUSIN ;
- M. Julien GASSE ;
- M. Dimitri DELANNOY.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-009

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société QUADRIVIUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 Ah_009

Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-09

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société QUADRIVIUM, représentée par M. Michaël AYMES, sise 16 rue de la Gare à FONTAINEBLEAU-AVON (Seine-et-Marne), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU représentée par M. Michaël AYMES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-09**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES ;
- Mme Gwenaelle LABIT ;
- Mme Stecy GARANGER ;
- M. Quentin SERGEANT.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 Oct. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-003

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les études d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Arrêté portant habilitation de la société BEMH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/201910 14-003

Arrêté préfectoral
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce
n° 2019-39-03

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société BEMH, représentée par Mme Laetita HAVART-BERGES, sise 12 rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (Gironde), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La société BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX, représentée par Mme Laetitia HAVART-BERGES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-03**.

Article 4 :
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Laetitia HAVART-BERGES ;
- M. Benjamin HANNECART.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Un déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-010

arrêté zonal n° 2019-19 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques

arrêté zonal n° 2019-19 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :
- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :
- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :
- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :
- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

UT DREAL 39

39-2019-10-08-002

APC 2019 42 DREAL du 08 10 19 SYDOM DU JURA site de Courlaoux/Les Repots

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDOM DU JURA
350 RUE RENÉ MAIRE
39000 LONS-LE-SAUNIER

SITE DE COURLAOUX / LES REPOTS

N° AP-2019-42-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1036-69/2006 du 15 juin 2006 autorisant le SYDOM du Jura à exploiter le centre de stockage de déchets du Jura situé à COURLAOUX – LES REPOTS ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 15 avril 2019 et complété le 12 août 2019 portant à la connaissance du Préfet des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état du site pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur des casiers réaménagés de stockage de déchets ;

Vu le rapport et les propositions du 10 septembre 2019 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 septembre 2019 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 25 septembre 2019 indiquant l'absence de remarque ;

Considérant qu'au regard du dossier transmis, les modifications projetées sont notables mais pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles nécessitent une mise à jour de certaines prescriptions existantes ainsi que la prise en compte de prescriptions complémentaires ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté

Le SYDOM du Jura, dont le siège social est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs en vigueur, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS, pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol et des équipements associés.

Le présent arrêté est pris uniquement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; il n'autorise pas la construction de la centrale photovoltaïque et des équipements associés mais prescrit les mesures garantissant une bonne intégration de ce projet à l'installation de stockage de déchets.

Article 2 : Modifications des prescriptions des actes antérieurs

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :
« - les casiers n°1 à 4, une fois réaménagés, peuvent accueillir des structures lestées permettant de fixer des panneaux photovoltaïques ainsi que tout matériel de surface tels que chemins de câbles et autres éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. »

L'article 34-3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :
« Tous les équipements de la centrale photovoltaïque sont conçus et entretenus dans le respect des normes électriques en vigueur. »

La liste mentionnée à l'article 40-3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complétée par le point suivant :
« - la localisation des différents équipements constituant la centrale photovoltaïque, en construction ou en fonctionnement »

L'article 42-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par le point suivant :
« Les casiers n°1 à 4, une fois réaménagés, peuvent accueillir des structures lestées permettant de fixer des panneaux photovoltaïques ainsi que tout matériel de surface tels que chemins de câbles et autres éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. »

L'article 42-4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété, après le 1er alinéa, par le point suivant :
« L'ensemble des équipements et aménagements liés à la centrale photovoltaïque peut toutefois être conservé si celui-ci est en état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions complémentaires en lien avec la présence d'une centrale photovoltaïque

3-1) Caractéristiques des installations

La centrale photovoltaïque est disposée et exploitée dans le respect des caractéristiques et dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance susvisé, sauf en ce qu'elles seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

3-2) État initial des sols et de la stabilité des casiers

Avant le début des travaux au niveau ou à proximité des casiers de déchets, le SYDOM du Jura réalise une étude sur l'état initial des sols et de la stabilité des casiers, intégrant des relevés topographiques par géomètre en surface de chacun des casiers concernés et de leurs flancs (hauteur, forme, pente, marque d'instabilité/glissement, ...). Cette étude est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

3-3) Intégrité des casiers et équipements associés

La phase de chantier et les conditions d'implantation des équipements constituant la centrale photovoltaïque sont étudiées de sorte à ne pas altérer l'intégrité des casiers de déchets, de leurs membranes d'étanchéité et des réseaux et équipements associés (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...). Dans cet objectif, les dispositions suivantes sont notamment prises par l'exploitant :

- la mise en place des équipements de la centrale photovoltaïque est réalisée sans décaissement, affouillement ou creusement du sol au niveau des casiers ;
- les panneaux sont fixés à des longrines en béton (ou équivalent) posées à même le sol, sans fixation ou fondation dans le sol ;
- ces supports sont dimensionnés de sorte à ne pas générer de tassement différentiel du sol des casiers ;
- aucun câble n'est enterré au niveau des casiers, les chemins de câbles sont posés sur plots en béton ou équivalent ;
- les postes de transformation et de livraison électrique ainsi que les onduleurs sont situés en dehors du périmètre des casiers ;
- la clôture prévue autour des panneaux est placée en dehors du périmètre des casiers.

3-4) Balisage avant travaux

Avant le démarrage des travaux :

- les équipements nécessaires à la gestion et au suivi des casiers (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...) sont répertoriés précisément sur un plan à jour
- lorsque ces équipements sont présents en surface du sol ou sont susceptibles d'être impactés par les travaux ou les interventions ultérieures, ils font l'objet d'un balisage sur le terrain ; au besoin, ce balisage délimite également les zones interdites au passage des engins autour de ces équipements.

3-5) Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage

Le nivellement du terrain et le positionnement des équipements de la centrale photovoltaïque sont réalisés sans compromettre l'évacuation des eaux pluviales au niveau des casiers. Les écoulements de pluie sur les panneaux et autres structures sont gérés de sorte à éviter une dégradation (érosion accélérée, tassement, ...) de la couverture finale présente sur les casiers.

Le lavage des panneaux s'effectue à l'eau, sans ajout d'adjuvants chimiques.

3-6) Champs électromagnétiques

Les équipements de la centrale photovoltaïque sont conçus et exploités de sorte que les champs électromagnétiques générés n'impactent pas le fonctionnement des équipements électroniques de l'installation de stockage de déchets (pont bascule, portique de radioactivité, moyens d'alerte et de communication, ...).

3-7) Maîtrise des risques accidentels

Le recensement et la caractérisation des risques prévus à l'article 35-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 sont mis à jour par l'exploitant par rapport à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements (dont poste de transformation, onduleurs, ...) avant leur mise en place. Les mesures de prévention et d'intervention sont définies et mises en œuvre en conséquence. Les distances d'éloignement des équipements de la centrale photovoltaïque par rapport aux zones à risque (dont puits de captage du biogaz, torchère, ...) ainsi que les caractéristiques des matériels sont définis en cohérence avec la caractérisation des risques réalisée.

Les câblages sont réalisés avec des câbles non propagateurs de flamme.

Les moyens de secours contre l'incendie disponibles sur site (extincteurs, agent moussant, ...) sont complétés pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension.

La clôture entourant les panneaux photovoltaïques présente un portail d'accès aux casiers permettant le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Le plan d'intervention prévu à l'article 35-7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est mis à jour pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension. Le personnel présent sur le site est formé à ces risques et aux mesures de prévention et d'intervention correspondantes.

En cas d'accident ou de problème de stabilité survenant sur un casier surmonté de panneaux photovoltaïques et à la demande du Préfet, le SYDOM du Jura doit pouvoir faire retirer temporairement ou définitivement tout ou partie des équipements si cela est nécessaire à une intervention sur ce casier ou à sa mise en sécurité.

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables aux installations. Les justificatifs correspondants (dont ceux de la liste mentionnée à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées par le SYDOM du Jura.

3-8) Démantèlement

À la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'ensemble des équipements présents au sein du site (dont les câbles, postes de livraison et de transformation et onduleurs) sera démantelé et évacué dans des filières autorisées.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de COURLAOUX et LES REPOTS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de COURLAOUX et LES REPOTS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;

3° le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Maires des communes de COURLAOUX et LES REPOTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI